



orange™

Orange Store

CFE-CGC
9 rue du Rocroy
75010 PARIS

A la plaine Saint Denis, le 20 janvier 2025

Objet : Notification de l'accord intéressement Orange Store 2025-2027

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint un exemplaire de l'accord égalité intéressement conclu au sein de la société Orange Store.

Cet accord a été signé par 5 organisations syndicales : CFDT, CFTC, CFE-CGC, Orange Ensemble, UNSA et la Direction.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

KEITA Adama
Chargée Relations Sociales

Orange Store
50, av. du Président Wilson - Bât. 134
CS 60005
93214 LA PLAINE SAINT DENIS
Tél : 01 49 46 46 00 - Fax : 01 49 46 46 05
SA au capital de 37 983 913€ - RCS 437 723 844 Bobigny

ACCORD D'INTERESSEMENT ORANGE STORE 2025 - 2027

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Orange Store SA,
Société Anonyme au capital de 37 962 376 €
Inscrite au Registre du Commerce de Bobigny sous le numéro 437 723 844
Siège au, 50 avenue Président Wilson, Bâtiment 134 à la Plaine Saint Denis 93210

Représentée par Frédéric HECK
Agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,
Ci-après dénommée l'Entreprise

d'une part,

Les organisations syndicales représentées par :

Pour la CFDT, monsieur Mohamed El Fakiri

Pour la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres,
Monsieur Tran Son Tran

Pour la CFTC, monsieur Jérôme Grenier

Pour Orange Ensemble, monsieur Daniel Titus

Pour l'UNSA, madame Nadège Potart

d'autre part,

PREAMBULE

L'Entreprise réaffirme sa volonté d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise, par la signature de ce nouvel accord d'intéressement.

Cet accord d'intéressement s'inscrit dans la politique ressources humaines d'Orange Store. Les modalités retenues, pour cet accord ont été choisies afin de donner la priorité à l'amélioration des premiers niveaux de rétributions. Ainsi, cet intérressement sera versé de manière égale au regard du temps de présence.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu au sein de l'Entreprise Orange Store, en application des textes législatifs relatifs à l'intéressement et codifiées aux articles L 3311-1 et suivants.

Conformément aux règles en vigueur, les sommes versées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de salaire et des avantages acquis précédemment en vigueur dans l'Entreprise ou qui y deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles, notamment ceux résultant d'accords auxquels l'Entreprise a ou aura pu adhérer.

Les sommes distribuées aux salariés au titre de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'éléments du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et sont donc, notamment exonérées des cotisations sociales.

Ces sommes sont :

- Soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), - assujetties au forfait social supporté par l'Entreprise.
- Exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physique pour la partie placée dans le Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCOL)

Les primes d'intéressement issues du calcul ci-dessous défini, peuvent par le mode de calcul choisi et par leur caractère aléatoire, être nulles en cas de résultats insuffisants sur les critères retenus. En aucun de cas, elles ne peuvent être considérées comme un avantage acquis.

Nul ne peut prétendre percevoir un intérressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée s'étalant sur trois années.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Il s'applique ainsi aux exercices des deux semestres de l'année 2025, des deux semestres de l'année 2026 et des deux semestres de l'année 2027, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne tous les salariés de l'Entreprise (CDI, CDD et contrats en alternance tels que les contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation), dès lors qu'ils ont une ancienneté d'au moins 3 mois au sein de l'entreprise ou une période de présence de 3 mois cumulés sur le semestre de référence.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le montant de la prime d'intéressement est identique entre tous les salariés au prorata de leur temps de présence effectif durant le semestre.

La prime d'intéressement semestrielle théorique est calculée de la manière suivante :

Pour le premier semestre :

$$(\text{Assiette de l'intéressement S1} \times \text{taux de l'intéressement S1}) / \text{ETP Eligibles S1}$$

Pour le second semestre

$$(\text{Assiette de l'intéressement S2} \times \text{taux de l'intéressement S2}) / \text{ETP Eligibles S2}$$

4-1 : Assiette de l'intéressement

La base de cette assiette est constituée des comptes comptables :

- 641110 et 641120 (salaires de base des salariés et des alternants)
- 641130 (primes d'ancienneté), 641201 (congés payés pris),
- 641140 (majoration dimanche et jours fériés)
- 641180 (heures supplémentaires)
- 641202 (indemnité compensatrice de congés payés),
- 641300 (Bonus sur objectifs) ;
- 641330 (primes exceptionnelles),
- 641340 et 641341 (primes incentives téléphone salariés et alternants),
- 641350 (prime incentive photo),
- 641360 (primes compagnons),
- 641362 (primes de mission)
- 641380 (primes annuelles et 13^{ème} mois)
- et 641363 (primes de formation).

Les éléments retenus renvoient aux éléments de salaires versés durant le semestre correspondant à celui durant lequel les indicateurs ont été calculés.

4-2 : Les indicateurs

Orange Store SA est une filiale à 100% de la société Orange SA. Cette dernière est dénommée la maison mère dans le présent article.

La mesure de la performance sur 3 indicateurs permet de déterminer le taux de l'intéressement.

Le niveau des objectifs définis semestriellement pour chaque indicateur fait l'objet d'une fiche récapitulative. Avant la fin du 1^{er} mois de chaque exercice, ce document est transmis aux délégués syndicaux signataires puis une information est faite également à l'ensemble des salariés par la mise en ligne sur l'intranet d'Orange Store du présent document.

Cette fiche est actualisée en ce qui concerne le niveau d'objectif de la satisfaction clients pour le second trimestre du semestre. Cette mise à jour fait l'objet de la même communication que celle décrite précédemment.

Le poids de chacun de ces indicateurs (dits de calcul de l'intéressement) est différent et la performance de chaque indicateur est évaluée indépendamment.

4.2.1/ Marge brute statutaire (MARGE)

Cet indicateur pèse pour 30 % dans le taux de l'intéressement.

Le résultat pris en compte pour cet indicateur est le Réalisé semestriel / Objectif semestriel (R/O MARGE).

Le niveau de l'objectif est défini dans le cadre du processus budgétaire entre la filiale et la maison mère.

L'objectif retenu pour le premier semestre de l'année est celui prévu au budget initial et l'objectif retenu pour le second semestre est celui de la Reprévision de Fin d'année.

Le tableau ci-dessous présente les modalités de calcul retenues pour déterminer la contribution de cet indicateur au taux d'intéressement.

Indicateur	Résultat de l'indicateur	Taux de paiement	Poids dans l'intéressement total	Résultat pris en compte dans l'intéressement total
R/O Marge Brute	<90%	0,00%	30%	0,00%
	Entre 90% et inférieur à 95%	2,10%		0,63%
	Entre 95% et inférieur à 100%	2,50%		0,75%
	100%	4,30%		1,29%
	Entre supérieur à 100 % et inférieur à 103%	4,50%		1,35%
	Entre 103% et inférieur à 105%	4,80%		1,44%
	Entre 105% et inférieur à 110%	5,00%		1,50%
	110% et plus	5,20%		1,56%

4.2.2/ EBITDA statutaire (EBITDA)

Cet indicateur pèse pour 50% dans le taux de l'intéressement.

Le résultat pris en compte pour cet indicateur est :

Réalisé semestriel / Réalisé semestriel pour le même semestre de l'année n-1 (R/R EBITDA).

Le tableau ci-dessous présente les modalités de calcul retenues pour déterminer la contribution de cet indicateur au taux d'intéressement.

Indicateur	Résultat de l'indicateur	Taux de paiement	Poids dans l'intéressement total	Résultat pris en compte dans l'intéressement total
R/R Ebitda	<95%	0,00%	50%	0,00%
	Entre 95% et inférieur à 97%	2,10%		1,05%
	Entre 97% et inférieur à 100%	2,50%		1,25%
	100%	4,30%		2,15%
	Entre supérieur à 100 % et inférieur à 103%	4,50%		2,25%
	Entre 103% et inférieur à 105%	4,80%		2,40%
	Entre 105% et inférieur à 110%	5,00%		2,50%
	110% et plus	5,20%		2,60%

4.2.3/ La satisfaction client

Cet indicateur pèse pour 20% dans le taux de l'intéressement.

Cet indicateur correspond au Customer Satisfaction (CSAT)

Cet indicateur mesuré par le sondage de satisfaction clients opéré par la maison mère auprès des clients Orange ayant eu une interaction en magasin Orange Store pour un acte de vente ou de service.

La maison mère met à disposition d'Orange Store des résultats mensuels par magasin. Le résultat pris en compte pour cet indicateur est :

Moyenne du Réalisé de chaque trimestre du semestre /Moyenne des Objectifs de chaque trimestre du semestre (R/O CSAT).

L'objectif est fixé par trimestre par l'entreprise après concertation avec les signataires du présent accord dans le cadre de la commission de suivi au début de chacun des trimestres.

Le tableau ci-dessous présente les modalités de calcul retenues pour déterminer la contribution de cet indicateur au taux d'intéressement.

Indicateur	Résultat de l'indicateur	Taux de paiement	Poids dans l'intéressement total	Résultat pris en compte dans l'intéressement total
R/O Csat	<90%	0,00%	20%	0,00%
	Entre 90% et inférieur à 95%	2,10%		0,42%
	Entre 95% et inférieur à 100%	2,50%		0,50%
	100%	4,30%		0,86%
	Entre supérieur à 100 % et inférieur à 103%	4,50%		0,90%
	Entre 103% et inférieur à 105%	4,80%		0,96%
	Entre 105% et inférieur à 110%	5,00%		1,00%
	110% et plus	5,20%		1,04%

4.2.4/ Indicateur joker RSE

Cet indicateur joker représente uniquement un éventuel bonus dans le cadre du calcul du taux d'intéressement.

Le projet CAP 2025 fait de la RSE et notamment de la décarbonation de notre activité l'un des 5 axes stratégiques pour construire le futur d'Orange Store.

Dans le cadre du présent accord, les parties souhaitent valoriser les actions engagées par toutes les parties prenantes dans le cadre de la décarbonation de notre activité de distributeur.

Dans ce but la variation annuelle de l'indicateur Equivalent tonnes CO₂ / K€ de chiffre de d'affaires sera valorisé dans le cadre de la détermination du taux d'intéressement.

Le bilan carbone de l'entreprise sur les 3 scopes et le chiffre d'affaires de l'année n-1 comparé à l'année n-2 fournira les informations à prendre en compte au titre de cet indicateur pour les 2 semestres de l'année n.

Le tableau ci-dessous présente les modalités de calcul retenues pour déterminer la contribution de cet indicateur au taux d'intéressement.

Indicateur Joker = Delta CO ₂	Résultat de l'indicateur	Résultat pris en compte dans l'intéressement total
Evolution de eqTCO ₂ / K€ de CA en R/R (source bilan carbone)	-3%	0,10%
	-5%	0,20%
	-7%	0,30%

4.2.5/ Possibilité de révision des indicateurs

Pour tenir compte des évolutions fortes dans le secteur de la distribution de produits et service télécoms, les parties conviennent qu'une fois par an la pertinence des indicateurs, modalités de fixation des objectifs et de calcul de l'intéressement sera examinée en commission de suivi de l'accord. En cas de besoin, des aménagements pourront y être apportés par voie d'avenant à cet accord.

4-3 : Le taux de l'intéressement

Le taux nominal de l'intéressement est de 4,3% de l'assiette. En cas de surperformance sur tout ou partie des 3 indicateurs permettant le calcul du taux d'intéressement, ce taux pourra être porté à 5,2% au maximum y compris la valeur éventuelle prise en compte pour l'indicateur joker.

Le taux d'intéressement = Résultat R/O Marge Brute + Résultat R/R Ebitda + Résultat R/O CSAT + Résultat Delta CO₂

4-4 : Les ETP éligibles

Il s'agit des Équivalents Temps Plein moyens (ETP moyens) présents sur le semestre de référence et qui répondent aux conditions d'éligibilité du présent accord. Les ETP moyens sont constitués des effectifs actifs en CDI, CDD et en contrats d'alternance.

ARTICLE 5 : MODES DE REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

La formule permettant de déterminer la prime versée à chaque salarié est la suivante :

$$\text{Prime d'intéressement théorique} \times \text{quotité de travail} \times (\text{nombre de jours de présence effective sur le semestre} / 180)$$

Il est tenu compte de la date d'entrée et de sortie du salarié dans l'exercice ; le temps de présence étant considéré au *prorata temporis*.

5-1 : Salariés à temps partiel

Lorsque le salarié travaille à temps partiel, le montant de l'intéressement est calculé proportionnellement à sa durée de travail.

5-2 : Présence effective

Sont considérés comme temps de présence effective pour le calcul de l'intéressement :

- Les heures réellement travaillées et assimilées (visite médicale, temps de pause payé, formation agréée pendant le temps de travail, CPF, délégation...)
- Les heures passées hors du magasin ou du centre d'appui, assimilées à des heures de présence (déplacement, délégation, formation agréée...)
- Les absences indemnisées dans le cadre de l'utilisation du compteur récupération ou du compte épargne temps.
- Les heures d'absence indemnisées pour les motifs suivants : Récupération des dimanches et des jours fériés travaillés, accident de travail, accidents de trajet, maladie professionnelle, congés de maternité, les absences pour grossesse pathologique, congés paternité, jours fériés, congés annuels, congés supplémentaires légaux et conventionnels, congés pour événements familiaux, absences payées, absences officielles et agréées, préavis payé et non- effectué.

Les parties conviennent que les salariés en situation d'invalidité et travaillant de ce fait à temps partiel sont considérées comme étant à temps plein.

Tous les autres événements non assimilés à un temps de présence effectif entraînent une déduction du montant de l'intéressement proportionnelle à leur durée.

Il s'agit de la maladie, de l'invalidité et des absences non rémunérées (notamment congé parental, congé sabbatique, congé sans solde, mise à pied).

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement calculé chaque semestre sera versé en une fois à chaque salarié. Cette prime sera versée au plus tard trois mois après la clôture du semestre considéré :

- Pour le semestre allant du 1^{er} janvier au 30 juin, la prime est versée au plus tard le 31 août.
- Pour le semestre allant du 1^{er} juillet au 31 décembre, la prime est versée au plus tard le 28 février

Les sommes attribuées aux salariés sont soumises à l'impôt sur le revenu sauf pour celles versées sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) et/ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif du groupe (PERCOL).

ARTICLE 7 : INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

Le présent accord sera mis à disposition de l'ensemble du personnel de l'Entreprise sur le réseau Intranet. Aussi, le niveau des objectifs de chaque indicateur ainsi que les résultats provisoires trimestriels sont accessibles sur l'intranet de l'entreprise.

L'Entreprise communiquera par le site internet du gestionnaire de compte, actuellement Amundi :

- Les sommes attribuées,
- Le montant dont le salarié peut demander le versement,
- Le délai, à minima 15 jours, dans lequel le salarié peut formuler sa demande de placement, ce délai courant à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.
Dans ce cadre, l'entreprise procédera à une information de chaque salarié vis-à-vis de l'intéressement au plus tard à fin juillet au titre du premier semestre de l'année en cours, et à fin janvier pour le second semestre de l'année qui précède.
- La précision de l'affectation par défaut de l'intéressement
- Le support de communication pour le placement de l'intéressement sera établi sur une plateforme en ligne du teneur de compte, actuellement Amundi.

De la même manière, un livret d'épargne sera disponible sur le site Amundi et un état récapitulatif des avoirs sera adressé à chaque salarié lors de son départ de l'entreprise.

Le livret d'épargne salariale et les dispositions spécifiques à Orange Store seront également disponibles sur l'Intranet de l'entreprise.

Le montant d'intéressement versé fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche mentionne :

- Le montant global de l'intéressement
- L'effectif bénéficiaire
- Le montant théorique temps plein
- La retenue opérée au titre de la CSG et CRDS
- La part qui revient au salarié

Pour un versement infra-annuel, le versement interviendra avant le premier jour du troisième mois qui suit la période de calcul.

Il appartient aux bénéficiaires qui n'appartiennent plus à l'Entreprise le jour du paiement de la prime d'intéressement d'informer l'Entreprise de l'adresse à laquelle l'intéressement doit leur être versé.

L'intérêt de retard concernant l'intéressement est égal à 1,33 fois le TMOP (Taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées).

A défaut d'être joints à la dernière adresse connue de l'Entreprise, les sommes seront tenues à leur disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront versées au trésor public.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivi par une commission, composée de représentants de la Direction et de 2 représentants de chaque organisation syndicale signataire. La désignation des représentants de chaque organisation syndicale signataire est portée à la connaissance de la Direction en amont de la réunion de la tenue de la commission.

La commission reçoit les informations relatives aux bases de calcul de l'intéressement et à sa répartition, et veille au respect de l'application des clauses de l'accord.

La commission reçoit communication chaque mois des résultats mensuels des indicateurs d'intéressement.

La commission se réunit au moins 6 fois par an :

- Au début de chaque semestre afin d'examiner les objectifs à prendre en compte pour chacun des indicateurs. L'indicateur de satisfaction client fait l'objet de 2 réunions supplémentaires conformément à l'article 4.2.3 du présent accord. Pour ces réunions, les documents préparatoires sont transmis 2 semaines avant la réunion de la commission de suivi.
- A la fin de chaque semestre afin d'examiner l'ensemble des éléments pris en compte pour le calcul et la répartition de l'intéressement, examiner les problèmes susceptibles de se poser et trouver les solutions les plus adaptées.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si un différend venait à survenir entre les parties signataires quant à l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à saisir la commission spécialisée prévue à l'article 8 qui proposera toutes suggestions en vue de la solution du différend.

En cas de désaccord persistant, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : REVISION DE L'ACCORD

Toute dénonciation ou révision de l'accord se fera selon les dispositions légales en vigueur. Tout signataire du présent accord pourra demander sa révision par la négociation d'un avenant. Sauf situation d'urgence, la négociation interviendra au plus tard 1 mois après la demande de révision.

ARTICLE 11 : DEPOT DE L'ACCORD

Un exemplaire original du présent accord sera remis à chacune des organisations syndicales représentatives. Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny en un exemplaire. Le présent accord et les pièces accompagnant le dépôt seront également transmis à la DREETS par voie dématérialisée via la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.

Fait à La Plaine Saint Denis, le 17/01/2025

Orange Store SA

Le Directeur des Ressources Humaines

Frédéric HECK

Frédéric HECK

✓ Certified by  yousign

Les organisations syndicales :

Pour la CFDT <i>Mohamed EL FAKIRI</i> ✓ Certified by  yousign	Pour la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres <i>Son Tran TRAN</i> ✓ Certified by  yousign	Pour la CFTC <i>Jérôme GRENIER</i> ✓ Certified by  yousign
Pour Orange Ensemble <i>Daniel TITUS</i> ✓ Certified by  yousign	Pour l'UNSA <i>Nadège POTART</i> ✓ Certified by  yousign	